

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
22 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 17 janvier 1923, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.....	45
1922	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
31 décembre..	Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1923.....	46
31 décembre..	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.....	47
1923		
9 janvier.....	Arrêté ouvrant au Budget local, exercice 1923, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de 200.000 francs.....	48
16 janvier.....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de la Société "Les Eclaireurs (Boyscouts) de Tahiti", dans la ville de Papeete.....	48
16 janvier.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.....	50
16 janvier.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1923.....	50
19 janvier.....	Arrêté réorganisant le Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	51
29 janvier.....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Les Tamaris Tahiti", dans la ville de Papeete.....	51
31 janvier.....	Arrêté portant nomination de 6 Assesseurs au Tribunal de Commerce.....	53
Extraits.....		53

AVIS OFFICIELS

Chambre de Commerce. — Dépôt de la liste électorale.....	54
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Cercle Colonial. — Election du bureau.....	54
--	----

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.....	54
Observations météorologiques du mois de décembre 1922.....	57
Annonces judiciaires.....	55
— commerciales et avis divers.....	55

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 17 janvier 1923, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 22 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 janvier 1923, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Indo-Chine;

Vu le télégramme ministériel (Circulaire 1/5 du 18 janvier 1923),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 17 janvier 1923, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 17 janvier 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-

Chine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars, 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921 et 12 janvier 1922, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modification aux dits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission de billets de la Banque;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission;

La Commission de surveillance des banques coloniales d'émission entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par les décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, prorogé par décrets des 12 janvier 1921 et 12 janvier 1922, est prorogé d'un an, à partir du 11 janvier 1923, en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Inde et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministre des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Régions libérées, chargé
de l'intérim du Ministère des colonies,*

REIBEL.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
R. POINCARÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1923.

(Du 31 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans sa session ordinaire des 7 août et 24 novembre 1922;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des taxes municipales pour l'année 1923 est approuvé ainsi qu'il suit :

1^o — Prestation urbaine.

(Arrêtés des 11 octobre 1878, 16 février 1881, 11 mars 1905 et 17 janvier 1921 approuvant la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 1920.)

7 journées à 6 fr. l'une..... 42 francs.

2^o — Droits de quai.

(Arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897, 26 novembre 1903, 6 décembre 1903, approuvant la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 1905.)

3^o — Droits d'aiguades.

(Arrêtés des 13 septembre 1913, 3 avril 1914, 23 juillet 1915, 28 décembre 1917.)

4^o — Droits d'étal au marché.

(Délibérations du Conseil municipal des 12 février 1891, 7 janvier 1903, 1^{er} décembre 1908. Arrêté du Maire du 24 avril 1903. Délibérations du Conseil municipal du 19 novembre 1920, 12 mai, 26 juin et 7 août 1922.)

5^o — Droit d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants.

(Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920.)

Par voiture ou étalage..... 40 fr. par mois.

6^o — Concessions d'eau.

(Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920. Arrêté du Maire du 13 décembre 1920.)

7^o — Taxe sur les chiens.

(Décret du 16 juin 1892. Arrêté local du 23 décembre 1904.)

10 fr. par an et par chien.

8^o — Actes de l'état civil, légalisations, etc.

(Délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1920.)

Actes de l'état civil.....	3 fr.	par expédition.
Duplicata du livret de famille.....	3 fr.	id.
Acte de propriété, de notoriété, consentement à mariage, certificat de non divorce.....	3 fr.	id.
Certificats divers : de vie, d'origine.....	1 fr.	id.
Légalisation, etc.....	1 fr.	id.
Mariages après 17 heures.....	100 fr.	

9^o — Concessions dans le cimetière.

(Arrêté du 18 mars 1915.)

Les concessions de terrains dans le cimetière sont de trois catégories :

1 ^o Concessions perpétuelles.....	50 fr.	le mètre carré.
2 ^o — trentenaires.....	20 fr.	id.
3 ^o — temporaires.....	10 fr.	id.

10^o — Droits de fosse.

(Délibérations du Conseil municipal des 18 décembre 1890, 14 décembre 1891, 14 novembre 1919.)

Fosse pour cercueil simple.....	15 fr.
Fosse pour cercueil double coffre.....	80 fr.

11^o — Location du matériel Decauville.

(Délibérations du Conseil municipal du 11 janvier 1897.

0 fr. 02 par mètre de voie et par jour (minimum : 15 jours. Toute quinzaine commencée est acquise).

1 fr. par vagonnet et par jour.

12^o — Location du matériel des fêtes.

(Délibération du Conseil municipal du 7 janvier 1907.)

13^o — Location des manches de conduite d'eau des aiguades.

(Délibération du Conseil municipal du 24 novembre 1921.)

0 fr. 50 par tonne de prise.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés en vigueur pour les diverses perceptions sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete,
pour l'année 1923.

(Du 31 décembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le
Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune
qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablisse-
ments français de l'Océanie diverses dispositions de la loi muni-
cipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des
colonies ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, dans sa ses-
sion ordinaire du 24 novembre 1922 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approu-
vé, pour l'exercice 1923, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES**Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.**

1. — Octroi de mer.....	196.410 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabri- cation locale et d'importation.....	45.000 »
3. — Subvention complémentaire (patente, licence, amende, abonnement, etc.).....	15.385 »
4. — Part revenant à la Commune dans le produit de l'im- pôt sur les voitures.....	3.825 »
5. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »
6. — Droit des pauvres.....	3.000 »
7. — Propriété bâtie.....	6.000 »
8. — Part de l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	108.000 »
Total du chapitre 1^{er}.....	383.620 »

Chapitre 2. — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine.....	40.000 »
2. — Concession d'eau.....	40.000 »
3. — Droit d'étal aux marchés.....	70.000 »
4. — Taxe sur les chiens.....	1.000 »
5. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 17 heures.....	800 »
6. — Concessions au cimetière.....	5.500 »
7. — Droits de fosse.....	600 »
8. — Produit des aiguades.....	20.000 »
9. — Baux d'immeubles municipaux.....	5.420 »
10. — Location du matériel Decauville.....	Mémoire.
11. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	6.000 »
12. — Recettes diverses non classées.....	1.500 »
Total du chapitre 2.....	190.820 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produit des emprunts.....	»
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rente, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	»

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	383.620 »
— 2. — Taxes municipales.....	190.820 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes..	574.440 »

BUDGET DES DÉPENSES**Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.**

Mémoire.....	»
Total du chapitre 1^{er}.....	»

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	22.800 »
2. — Voirie.....	24.800 »
3. — Frais de perception.....	16.800 »
4. — Médecin municipal, Inspecteur des marchés.....	4.800 »
5. — Bibliothèque.....	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	5.400 »
7. — Agent vétérinaire.....	»
8. — Indemnité de cherté de vivres à 8 employés à 1.200 fr..	9.600 »
9. — Gratification et augmentation.....	3.000 »
Total du chapitre 2.....	89.600 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	6.200 »
2. — Fourniture de bureau, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	6.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.).....	10.000 »
Total du chapitre 3.....	22.200 »

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtiments municipaux.....	29.100 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, pon- ceaux, etc.).....	100.500 »
3. — Travaux spéciaux d'assainissement.....	30.000 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	9.000 »
5. — Balayage, éclairage et vidange.....	132.000 »
6. — Matériel des travaux.....	16.000 »
7. — Dépenses non classées.....	300 »
Total du chapitre 4.....	316.900 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la Police....	42.820 »
2. — id. id. pour l'Instruction publique.	5.600 »
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.	41.950 »
4. — Subvention au culte catholique. 4.000 »	7.000 »
id. protestant. 3.000 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	9.000 »
6. — Secours	35.000 »
7. — Subvention aux Sociétés musicales constituées.	3.000 »
8. — — aux Associations sportives constituées (à distribuer en prix).	2.000 »
9. — — aux corps de pompiers	4.680 »
10. — — à la Société hippique.	1.000 »
Total du chapitre 5.....	122.050 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Participation aux fêtes publiques	9.000 »
2. — Frais de représentations du Maire	6.000 »
3. — Achat de sérums.....	250 »
4. — Dégrèvements et remboursements.....	250 »
5. — Frais de poursuites.....	250 »
6. — Porteur de contraintes.....	1.500 »
7. — Porteur de contraintes <i>ad hoc</i>	1.200 »
Total du chapitre 6.....	18.450 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.)	5.240 »
Total du chapitre 7.....	5.240 »

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	89.600 »
— 3. — Matériel.....	22.200 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.	316.900 »
— 5. — Subventions et secours	122.050 »
— 6. — Dépenses diverses.....	18.450 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	5.240 »
Total général des dépenses...	574.440 »

Récapitulation générale.

Recettes.....	574.440 »
Dépenses.....	574.440 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,
SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, Exercice 1923, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de 200.000 francs.

(Du 9 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local (exercice 1923) un crédit d'ordre de la somme de *deux cent mille francs*, au titre du Chapitre 17, art. 3 § 2: «Provisions constituées dans les Agences spéciales».

Art. 2. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,
SOLARI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de la Société "Les Eclaireurs (Boyscouts) de Tahiti", dans la ville de Papeete.

(Du 16 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 60 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par le Président de la Société "Les Eclaireurs (Boyscouts) de Tahiti", tendant à l'approbation des statuts de la dite Société par le Chef de la Colonie;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de la Société "Les Eclaireurs (Boyscouts) de Tahiti", dans la ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,
SOLARI.

"LES ECLAIRES DE TAHITI"

(Boyscouts)

STATUTS

Article 1^{er}. — Une troupe de boyscouts est formée à Papeete sous le nom de "Les Eclaireurs de Tahiti". Sa durée est illimitée.

Son siège social est au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie. La Société pourra s'affilier à une fédération d'éclaireurs de France.

Art. 2. — Le but de ce groupement est :

- 1° le développement physique et moral de la jeunesse de la Colonie ;
- 2° de préparer les jeunes gens à surmonter les difficultés qu'ils rencontreront dans les différentes phases de leur existence, en accroissant chez eux l'esprit d'initiative et de discipline ;
- 3° d'établir entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité ;
- 4° d'étendre, chez tous, les sentiments du devoir et l'idée de sacrifice ;
- 5° de développer l'esprit français chez les jeunes tahitiens et de faire des boyscouts d'aujourd'hui les meilleurs soldats de demain.

Art. 3. — "Les Eclaireurs de Tahiti" s'interdisent toute ingérence dans les questions d'ordre politique ou religieux.

Art. 4. — Tous les membres de l'association doivent connaître le français, produire un certificat médical de leur bonne santé, être âgés au moins de 12 ans, et être agréés par le Comité-Directeur.

Art. 5. — La Société se compose de :

- membres bienfaiteurs : qui s'intéressent à l'œuvre et qui l'assistent par une contribution généreuse annuelle ;
- membres honoraires : qui s'engagent à payer une cotisation annuelle de 20 francs ;
- membres actifs : qui prennent part aux exercices et aux conférences et sont divisés en deux catégories :
 - a) — les jeunes gens écoliers, qui versent un droit d'entrée de cinq francs et une cotisation mensuelle de un franc ;
 - b) — les jeunes gens non écoliers qui versent un droit d'entrée de dix francs et une cotisation de deux francs par mois.

Les postulants ayant moins de 21 ans devront produire, avec leur demande d'admission, une autorisation écrite de leur père, ou de leur mère si elle est veuve, ou de leur tuteur.

Cette autorisation obligera le ou la signataire à l'égard de la Société pour le paiement de la cotisation, du droit d'entrée et des amendes.

Art. 6. — Les contributions, les cotisations annuelles diverses des membres bienfaiteurs ou honoraires sont payables d'avance par semestre ou pour toute l'année.

Les droits d'entrée et cotisations mensuelles des membres actifs sont payables d'avance.

Les amendes prévues par le règlement intérieur doivent être payées dans la quinzaine.

Tout membre actif qui, sans cause valable à apprécier par le Comité-Directeur, sera resté trois mois sans payer ses cotisations et ses amendes, sera radié de la Société.

Tout membre actif radié pour non paiement pourra être réadmis dans la Société en produisant une nouvelle demande d'admission, en acquittant ses arriérés et en payant un nouveau droit d'entrée.

Art. 7. — Quelle que soit la raison pour laquelle un membre cesse de faire partie de l'association, les versements qui ont été effectués par lui ne font l'objet d'aucun remboursement et restent acquis à la Société.

Art. 8. — Tout membre qui se sera rendu coupable d'actes de nature à porter atteinte à la considération de la Société (ivresse, indiscipline, immoralité, mauvaise tenue habituelle, etc.) sera passible de la radiation, après jugement du Tribunal d'honneur

ou du Tribunal Supérieur tel qu'il est prévu par le règlement intérieur.

Art. 9. — La Société est administrée par un Comité-Directeur composé de :

- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Deux éclaireurs assesseurs élus par les membres actifs.

Le Chef de la Colonie est de droit Président d'honneur.

Le Comité-Directeur pourra toujours s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques choisis même en dehors de la Société.

Art. 10. — Les membres du Comité-Directeur sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et pour une durée d'un an.

Ils peuvent être réélus.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Art. 11. — Le Comité-Directeur se réunit sur convocation de son Président toutes les fois qu'il y a nécessité.

Art. 12. — L'assemblée générale comprenant tous les membres de la Société, et les parents ou tuteurs des membres actifs mineurs, s'ils le désirent, se réunit obligatoirement chaque année dans le premier trimestre pour procéder à l'élection du Comité-Directeur et statuer sur toutes questions intéressant la Société.

Elle se réunit aussi, à toute époque, sur la convocation de son Président ou sur la demande spéciale formulée par le quart des membres actifs, pour examiner toute question urgente.

Art. 13. — L'assemblée générale régulière annuelle, reçoit le rapport du Comité-Directeur, entend l'exposé de la situation financière et en délibère, et statue, s'il y a lieu, sur les prévisions budgétaires.

Art. 14. — Le Président de la Société dirige les délibérations de l'assemblée générale et du Comité-Directeur. Il vise les procès-verbaux. Il veille à l'exécution des statuts et du règlement intérieur de la Société, fait les démarches officielles, et signe toutes les pièces comptables ou autres qui peuvent engager la Société.

Art. 15. — Le vice-Président remplace dans toutes ses attributions le Président empêché.

Art. 16. — Le secrétaire prépare la correspondance, est chargé des convocations, conserve les archives, et rédige les procès-verbaux sur un registre spécial.

Art. 17. — Le trésorier tient la comptabilité de la Société, perçoit ou fait percevoir les cotisations, les droits d'entrée, les amendes, et encaisse, après approbation du Comité-Directeur, les intérêts des dépôts ainsi que tous legs, dons en espèces légalement faits à l'association.

Le trésorier ne conserve en caisse aucune somme ou valeur quelconque. Il doit déposer celles-ci à une banque au nom de la Société, et effectuer le paiement des sommes dues par la Société, à l'aide de chèques visés par le Président.

Art. 18. — Des modifications ne peuvent être apportées aux présents statuts et au règlement intérieur qu'après discussion par l'assemblée générale qui en décide.

Art. 19. — Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale arrêtera les détails du fonctionnement de la Société.

Art. 20. — La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement pour en délibérer, et ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Dans ce cas, les fonds et autres valeurs ou propriétés meubles

ou immeubles de la Société seront réalisés et passés au profit de la Fédération des Eclaireurs de France (10, rue Laffitte, Paris) ou de toute autre Société analogue ou de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Dispositions diverses.

La Société, en corps, prend part aux Fêtes nationales ou publiques.

Les statuts ci-dessus ont été approuvés, après délibération, le 29 décembre 1922, par l'Assemblée générale des adhérents réunis à la Mairie de Papeete, et signés par les membres présents du Comité-Directeur élus, savoir :

Président. — D^r F. CASSIAU, Médecin ;

Vice-Président. — M. EYMERIC, Instituteur ;

Secrétaire. — M. Léon ASSAUD, Employé de banque ;

Trésorier. — M. Ed. AHNNE, Chirurgien-dentiste ;

Assesseurs. — MM. Raoul TEISSIER et Pierre VAN CAM, Auxiliaires à l'Imprimerie du Service Local.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.

(Du 16 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de prestation urbaine ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1921, fixant à 6 fr. par jour le taux de la prestation urbaine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1922, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1923, s'élevant à la somme totale de *soixante-quatre mille cinq cent trente-neuf francs trente centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	64.386 ^f »
Frais d'avertissement.....	153 30

Total.....	64.539 ^f 30
------------	------------------------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1923.

(Du 16 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1922, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1923, s'élevant ensemble à la somme de *trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre francs cinquante-neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	116.068 50
— proportionnelles.....	112.416 99
Formules de patentes.....	3.140 »
Frais d'avertissement.....	36 20
	<u>231.661 69</u>
Impôt personnel.....	14.562 »
Prestation rurale.....	37.548 »
Frais d'avertissement.....	242 70
	<u>52.352 70</u>

Total de la perception de Papeete..... 284.014 39

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	13.890 »
— proportionnelles.....	6.638 »
Formules de patentes.....	895 »
Frais d'avertissement.....	5 70
	<u>21.428 70</u>
Impôt personnel.....	6.570 »
Prestation rurale.....	45.990 »
Frais d'avertissement.....	109 50
	<u>52.669 50</u>

Total de la perception de Taravao..... 74.098 20

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	2.805 »
— proportionnelles.....	1.270 »
Formules de patentes.....	205 »
Frais d'avertissement.....	1 20
	<u>4.281 20</u>
Impôt personnel.....	2.808 »
Prestation rurale.....	19.656 »
Frais d'avertissement.....	46 80
	<u>22.510 80</u>

Total de la perception de Moorea..... 26.792 »

Total général..... 384.904^f 59

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ réorganisant le Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

(Du 19 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 1651, du 24 mai 1919, relative à la constitution des Comités coloniaux des Pupilles de la Nation;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1919, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation, et les décrets y relatifs;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917, notamment l'art. 3 du dit arrêté réglant la composition du Comité Colonial de Papeete;

Vu les lettres en date des 14 et 29 décembre 1922 et du 6 janvier 1923, du Maire de Papeete et des Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture, portant désignation des membres de leur Compagnie appelés à faire partie du Comité Colonial des Pupilles de la Nation;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Comité Colonial des Pupilles de la Nation est réorganisé ainsi qu'il suit :

MM. le Gouverneur, *Président*;

Membres :

le Chef du Service Judiciaire, Procureur de la République;

le Chef du Service de Santé;

le Chef du Service des Travaux publics;

Céran, Conseiller municipal de Papeete;

Terrierociterai, Président du Conseil de district de Papenoo;

Mote Salmon, Président du Conseil de district de Papara;

Eymeric, Instituteur à l'Ecole Centrale de Papeete;

C. Bérard, Vice-Président de la Chambre de Commerce de Papeete;

V. Raoulx, Membre de la Chambre d'Agriculture de Papeete;

Virieux, Membre de la Société "La Fraternelle", de Papeete;

Sage (Martial), Membre de la Société "La Fraternité", de Punaauia;

le Directeur de l'Ecole des Frères de Papeete;

Em. Rougier, philanthrope à Papeete;

M^{mes} Boissy, adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement;

Coppenrath, Directrice de l'Ecole Communale des filles de Papeete;

Banzet, Directrice de l'Ecole française-indigène de filles de Papeete;

M. Sigogne, philanthrope à Papeete.

Secrétaire :

M. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe au Secrétariat Général.

Art. 2. — A sa première réunion, le Comité Colonial élira les 6 membres de la Section permanente prévue à l'article 14 de l'arrêté susvisé du 12 août 1919.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Les Tamaris Tahiti", dans la ville de Papeete.

(Du 29 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 1^{er} de l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par le Président de l'Association sportive "Les Tamaris Tahiti", tendant à l'approbation des statuts de la dite Société par le Chef de la Colonie;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Les Tamaris Tahiti", dans la ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. A. PAUL.

Association sportive "LES TAMARIS TAHITI"

Nature et but de l'Association.

Article 1^{er}. — Une Association sportive est fondée à Papeete sous le nom "Les Tamaris Tahiti".

Art. 2. — Elle a un siège central à Papeete et pourra ultérieurement avoir des sections dans les archipels et les districts de Tahiti.

Art. 3. — Elle a pour but l'organisation et la pratique des sports athlétiques.

Art. 4. — Elle comprend :

1° des membres honoraires;

2° des membres actifs.

Art. 5. — Les membres honoraires sont ceux qui par leurs souscriptions ou par un don d'au moins cinquante francs contribuent à la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de profession ou de nationalité.

Art. 6. — Les membres actifs sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Art. 7. — Leur admission est prononcée par le Conseil à la majorité des voix, à titre provisoire et sauf ratification par l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont admis à titre définitif par le Conseil.

Art. 8. Les conditions à remplir pour être admis sont :

1^o Être présenté par deux membres de l'Association.

2^o Être âgé de 16 ans au moins.

3^o Avoir un domicile certain.

Art. 9. — L'Association accepte la charge d'admettre à titre de pupilles sans paiement de cotisation les enfants de 10 à 15 ans révolus auxquels les moniteurs donneront un enseignement gymnastique rationnel préparatoire aux sports athlétiques qu'ils pourront pratiquer à partir de l'âge de 16 ans.

Association.

Art. 10. — L'Association est administrée par un Conseil central composé de la façon suivante :

Un Président ;

Un vice-Président ;

Un secrétaire ;

Un trésorier ;

Trois commissaires.

Ces fonctions sont gratuites.

Art. 11. — Le Président veille à la régularité et au bon fonctionnement de l'Association. Il a la police des assemblées, des jeux et des exercices divers.

Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations. Il représente l'Association en justice, auprès des Pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 12. — Le vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé plus spécialement du contrôle, à toute époque, de la situation financière de l'Association. Son avis est seulement consultatif pour le Président.

Art. 13. — Le secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance. Il conserve les archives.

Il tient le registre matricule des membres de l'Association et présente au Conseil central les demandes d'admission.

Art. 14. — Le trésorier fait les recettes et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et des titres de l'Association. Il paie sur mandats visés par le Président.

Art. 15. — Les trois commissaires sont aux ordres du Président pour le seconder en tout ce qui concerne la police et la discipline intérieure et extérieure.

Art. 16. — Toute discussion politique ou religieuse est bannie des réunions du Conseil central, de l'assemblée générale, des commissions et des sections.

Organisation financière.

Art. 17. — Les recettes de l'Association sont normales ou complémentaires :

Les recettes normales sont :

1^o Les cotisations des membres actifs.

2^o Leurs droits d'admission.

3^o L'intérêt de ces sommes.

Les recettes complémentaires sont :

1^o Les cotisations de membres honoraires.

2^o Les produits des amendes.

3^o Les subventions de l'Etat ou de la Colonie.

4^o Les produits des fêtes, tombolas, collectes organisées par l'Association ou à son profit.

5^o Les intérêts de ces sommes.

Un fonds de réserve devra être constitué avec l'excédent des recettes sur les dépenses, pour parer aux cas exceptionnels et urgents.

Art. 18. — Les dépenses sont normales ou complémentaires.

Les dépenses normales sont :

1^o Les dépenses pour l'achat du matériel nécessaire aux exercices physiques, jeux et fêtes organisés par l'Association.

2^o Les loyers d'immeubles occupés par l'Association.

Les dépenses complémentaires sont celles occasionnées par les circonstances imprévues.

Art. 19. — Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à cent francs.

L'excédent doit être placé au mieux des intérêts de l'Association.

Art. 20. — Une Commission de contrôle de trois membres dont le vice-Président, contrôleur permanent, et deux autres membres élus par l'assemblée générale, est chargée de vérifier semestriellement les écritures et comptes. Ils sont pris en dehors des membres du Conseil central. Cette Commission veille à la bonne tenue des livres.

A l'assemblée générale ordinaire la Commission de contrôle, par l'organe du vice-Président, présente un rapport sur les résultats de ses travaux.

Obligations envers l'Association.

Art. 21. — Chaque membre actif paie en entrant un droit d'admission fixé à dix francs, versé immédiatement avec la première cotisation.

Art. 22. — Il s'engage en outre au paiement d'une cotisation mensuelle de deux francs cinquante centimes.

Art. 23. — Les membres honoraires paient une cotisation mensuelle dont le minimum est de deux francs cinquante centimes.

Art. 24. — Les membres actifs sont obligés, sauf le cas d'empêchement effectif, de se rendre aux convocations prévues par les statuts.

Obligations de l'Association.

Art. 25. — L'Association fournit à ses membres les lieux et le matériel nécessaires pour les exercices physiques et les jeux qu'elle organise.

Art. 26. — Elle n'est pas responsable des accidents survenus aux membres de l'Association qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à n'adresser aucune réclamation ou plainte contre l'Association au sujet d'accidents survenus au cours des parties d'entraînement ou matchs auxquels ils auraient pris part.

Police et discipline.

Art. 27. — Le règlement concernant la police au sein de l'Association est arrêté par le Conseil. Aucune peine ne peut-être prononcée en dehors de celles fixées par les statuts.

Art. 28. — Tout sociétaire qui ne remplit pas les fonctions statutaires qui lui sont confiées encourt, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, une amende de un franc pour chaque infraction.

L'exclusion peut-être prononcée si la faute est grave et a fait subir un préjudice à l'Association.

Art. 29. — Tout membre qui trouble le cours des séances ou se présente en état d'ivresse au sein de l'Association encourt une amende de un franc. Il est tenu de quitter immédiatement les lieux.

Tout membre qui prononce des paroles injurieuses contre les

membres du Conseil ou des Commissions encourt une amende de *un franc*.

En cas de récidive il peut être exclu de l'Association par l'assemblée générale sur l'avis du Conseil central ou sur rapport des commissaires de sections, s'il appartient à une Section.

Tout membre qui dans une réunion ou pendant les séances de jeux soulève une question politique ou religieuse est pour ce fait condamné à une amende de *un franc*.

En cas de récidive il peut être exclu.

Art. 30. — Les amendes sont exigibles avant la cotation. Le membre qui refuse de payer celles auxquelles il a été condamné peut être exclu.

Radiation et exclusion.

Art. 31. — Cessent de faire partie de l'Association les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois.

Art. 32. — L'exclusion est prononcée en assemblée générale sur la proposition du Conseil central et sans discussion :

1^o Contre ceux qui seraient frappés d'une condamnation infamante ;

2^o Contre ceux qui se seraient rendus coupable d'un acte contraire à l'honneur.

Art. 33. — La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Dispositions générales.

Art. 34. — Les membres actifs ou honoraires qui ne peuvent pas assister aux assemblées générales ont le droit de se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration au moins signée ou approuvée de leur main.

Art. 35. — L'Association a un règlement général voté par l'assemblée générale qui détermine toutes les questions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Modifications aux statuts. — Liquidation.

Art. 36. — Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil central.

Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les membres, 8 jours au moins avant celui fixé pour la séance de l'assemblée générale extraordinaire.

Toute modification aux statuts doit être faite selon la loi.

Ces modifications ne peuvent être mises en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Art. 37. — En cas de dissolution volontaire la liquidation se fera selon les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 38. — Tous les cas non prévus aux présents statuts seront soumis à la décision du Conseil central.

Fait et arrêté en Assemblée générale statutaire, le huit janvier mil neuf cent vingt-trois.

Le Président :

M. LANGOMAZINO.

Le Trésorier :

CHATAIGNIER.

Le Vice-Président :

LOUIS TINAU.

Le Secrétaire :

MIHIRAI A PENI.

Les Commissaires :

TAIMANO.

ATTAMAI A TAPI.

MARUAE A NATUA.

Lu et approuvé :

*Le Gouverneur des Etablissements
français de l'Océanie,*

RIVET.

ARRÊTÉ portant nomination de 6 Assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 31 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à la liste des électeurs du Tribunal de Commerce et au mode de votation desdits électeurs ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 18 janvier courant pour la nomination de douze candidats parmi lesquels doivent être choisis les six Assesseurs dont trois titulaires et trois suppléants ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés Assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete, pour une période de deux années :

Assesseurs titulaires :

MM. Langlois, Virieux, Bérard.

Assesseurs suppléants :

MM. E. Martin, G. Bambridge, A. Chassaniol.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les Assesseurs dont les noms précèdent, prêteront serment par devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 21, en date du 13 janvier 1923, un blâme avec inscription au dossier est infligé au sieur Tetuanui a Fareata, gardien de prison de 5^{me} classe à Papeete, pour négligences répétées dans son service.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 16 janvier 1923, M. Labbeyi (Etienne), Agent de police de 2^{me} classe, atteint de maladie incurable, est licencié de son emploi pour compter du 26 décembre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 16 janvier 1923, le sieur Ani a Tahitua, mutoi-manceuvre à Orofara, est licencié de son emploi.

Le sieur Manuireva Ioane, est nommé mutoi-manceuvre à Orofara, en remplacement du sieur Ani a Tabitua, licencié.

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 16 janvier 1923, une Commission d'enquête composée de :

MM. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, *Président*;

Allain, Commis auxiliaire principal, *rapporteur*;

Langomazino, brigadier de police,

est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés aux gardiens de prison Terii a Tumahai et Tetuanui a Faitoa.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 18 janvier 1923, une permission d'absence de 30 jours, pour raisons de santé, est accordée, pour compter du 18 janvier 1923, à M^{lle} Hugon (Hélène), dactylographe au Cabinet du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 18 janvier 1923, la démission offerte par le sieur Mataiura a Samuel de son emploi de mutoi du district de Faâa est acceptée à compter du 15 janvier 1923.

Le sieur Urarii a Teihoarii est nommé mutoi du district de Faâa, en remplacement du sieur Mataiura a Samuel, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 24 janvier 1923, une gratification est accordée aux mutois des Gambier dénommés ci-après: Schmidt (Henri), à Rikitea; Moehau, Ruka (Grégoire), à Rikitea; Tetaihuka (Théophile), de l'île d'Akamaru, pour l'activité et le zèle déployé par eux pour assurer la répression de la fabrication du vin d'orange dans le district de Rikitea et l'île Akamaru.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 24 janvier 1923, le sieur Terii a Tumahai, gardien de 5^{me} classe de la prison coloniale, est révoqué de son emploi pour « mauvaise tenue en présence de prisonniers dont il avait la garde et fautes graves et répétées dans son service ».

Par décision du Gouverneur, n° 35, en date du 24 janvier 1923, un blâme, avec inscription au dossier, est infligé, à titre de dernier avertissement et avant révocation, au sieur Tetuanui a Faitoa, gardien de 5^{me} classe de la prison coloniale de Papeete, pour « faute grave dans son service ».

Par décision du Gouverneur, n° 36, en date du 24 janvier 1923, un congé d'un mois sans solde, faisant suite à une permission d'absence de trente jours, est accordé à M^{lle} Marie Atger, écrivain auxiliaire au Secrétariat Général, et pour compter du 1^{er} février 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 24 janvier 1923, le sieur Tauarua a Tavita, ancien soldat, est nommé gardien de prison de 5^{me} classe, en remplacement du sieur Terii a Tumahai, révoqué de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 30 janvier 1923, une subvention de *mille francs* est allouée à la Société des « Eclaireurs de Tahiti » (Boyscouts).

La dépense est imputable au Chapitre 16 des dépenses imprévues du Budget de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur n° 43, en date du 30 janvier 1923, M. Mollon (Robert), élève du cours normal à l'Ecole Centrale, est maintenu provisoirement comme moniteur à l'école de Mataiea, en remplacement de l'Instituteur stagiaire Teharuru a Huiraitua, actuellement sous les drapeaux.

AVIS OFFICIELS

CHAMBRE DE COMMERCE

Avis.

La liste des électeurs à la Chambre de Commerce est déposée à la Mairie de Papeete du 1^{er} au 8 février 1923 inclus.

Pendant cette période, chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations sur la composition de cette liste.

Elles devront être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de revision de la liste électorale.

(Décret du 10 octobre 1922. — J. O. du 1^{er} décembre 1922.)

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CERCLE COLONIAL

Election du bureau.

Le 19 janvier dernier, les membres du Cercle Colonial, réunis en assemblée générale, ont procédé aux élections en vue du renouvellement du bureau pour l'année 1923.

Ont été élus :

MM. Solari,	<i>Président.</i>
Sigogne,	<i>Vice-Président.</i>
Eymeric,	<i>Secrétaire-Trésorier.</i>
Virieux,	<i>Commissaire.</i>
Rennetaud,	<i>id.</i>

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE

Statistique sanitaire.

Récapitulation générale pour l'année 1922.

COMMUNE DE PAPEETE

Natalité — Mortalité.

	1922	1921
NAISSANCES		
Masculins.	108	118
Féminins.	121	96
Total.	229	214

MORTALITÉ GÉNÉRALE

Adultes masculins.	33	29
Adultes féminins.	29	35
Enfants masculins (au-dessous de 10 ans).	24	26
Enfants féminins (id.)	29	29
Total.	115	119

Mortalité pour 1.000 habitants : 25.
(Moyenne pour 1.000 habitants : 14 à 20.)

Répartition globale des décès:**a) par groupes d'âges.**

	1922	1921
De 0 à 10 ans.	53	55
De 10 à n ans.	62	64

b) par causes.

Tuberculose.	20	29
Fièvre typhoïde.	4	»
Cancer et autres tumeurs malignes.	3	»
Diarrhée et entérite infantiles.	9	2
Mal de Bright.	6	»
Tumeurs non cancéreuses et autres affections des organes génitaux de la femme.	1	»
Mort-nés.	28	16
Hémorrhagie ombilicale.	2	»
Tétanos.	2	»
Syphilis héréditaire.	1	»
Hémorrhagie et ramollissement du cerveau.	2	3
Sénilité.	3	2
Bronchites, pneumonie et autres affections de l'appareil respiratoire (tuberculose exceptée).	10	12
Suicide par empoisonnement.	1	»
Péritonite.	1	1
Maladies organiques du cœur.	9	4
Maladies du foie.	2	»
Occlusion intestinale.	1	»
Convulsions.	3	»
Méningite.	1	3
Morts violentes.	3	»
Maladies mal définies.	3	18

A noter pour l'année 1922 une augmentation de 15 naissances et une diminution de 4 décès sur l'année précédente. La mortalité reste toujours très élevée. En prenant, en effet, pour base le chiffre donné par le dernier recensement de 1921 (4.601 habitants à Papeete) elle est de 25 pour ‰ habitants, alors que la moyenne évolue de 14 à 20 pour ‰. Cette mortalité atteint surtout la première enfance; aussi bien en 1921 qu'en 1922 il est mort presque autant d'enfants de 0 à 10 ans que d'adultes de 10 à n ans. Le nombre des mort-nés a atteint le total relativement considérable de 28; il avait été de 16 en 1921. Parmi les autres causes de décès, la tuberculose tient le premier rang avec une certaine diminution cependant sur l'année précédente.

Le Médecin du Service d'Hygiène,
D^r SASPORTAS.

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Société Commerciale Française de Tahiti
Raoulx et Fils & C^{ie}.

Société par actions au capital de 784.000 francs,
ayant son siège social à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, en date du 8 janvier 1923, enregistré, Monsieur VICTOR-

ALFRED RAOULX, Directeur-Gérant, a constitué pour son mandataire, Monsieur CHARLES BÉRARD, représentant de commerce, demeurant à Papeete, auquel, il a donné et délégué tous pouvoirs à l'effet de gérer et administrer tant activement que passivement, soit seul et séparément ou concurremment avec le constituant, toutes les affaires commerciales et industrielles de la **Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils & Compagnie.**

Une expédition en due forme de cette procuration a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 27 janvier 1923, conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme:

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

SOCIÉTÉ "KONG AH & COMPAGNIE"

Messieurs les actionnaires de la Société "KONG AH & COMPAGNIE" sont priés de se réunir le **11 février 1923**, à midi, au Siège social à Papeete, où sera tenue l'Assemblée générale annuelle prévue par l'article 26 des statuts.

ORDRE DU JOUR :

Renouvellement du Conseil d'Administration.
Reddition des comptes de l'exercice 1922.

Pour le Conseil d'administration :
YUNE SING.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le **Lundi 12 Février 1923**, à 2 heures de relevée (14 heures), en l'Etude et par le ministère de M^e VINCENT, Notaire à Papeete, il sera procédé à la vente publique aux enchères, d'un immeuble situé au district de Punaania,

Comprenant :

1^o La terre "**PIREMARU**", s'étendant depuis la terre Atipuhe, jusqu'à la terre Teaa, sur une largeur de 19 mètres environ, et depuis la mer jusqu'à Paoa du côté de l'intérieur, sur une longueur de 570 mètres environ. Cette terre est traversée par la route de ceinture.

2^o Une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, édifiée sur ladite parcelle de terre, composée de 3 chambres, un cabinet de toilette, vérandah devant et derrière, escalier en maçonnerie.

Mise à prix. 4.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser soit à M. DAVID STUART soit en l'Etude dudit M^e VINCENT.

ANNONCES DIVERSES**A VENDRE**

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1^o Une terre de **6 hectares environ**, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres

environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :

Trois mois, 18 fr. | Six mois, 34 fr. | Un an, 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES

Fortes économies sur l'achat au numéro

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 33".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.0	30.4	27.0	28.1	77	72	756.2	754.6	N	N-O	6	7	0.1	
2	20.8	26.8	25.0	24.2	84	82	754.9	754.9	N-E	N-E	10	10	0.1	
3	19.0	30.2	25.7	23.9	76	85	755.9	754.8	N-E	N-E	9	10	0.5	
4	17.9	27.7	20.3	25.4	89	82	757.0	754.8	S	N	10	1	32.7	Tonnerre dans la matinée.
5	20.1	26.5	24.0	25.1	92	89	756.5	755.8	E	E	10	10	44.4	
6	19.4	29.6	27.0	27.1	72	77	758.2	757.7	N-E	N-E	7	10	14.4	Tonnerre dans la matinée.
7	19.6	27.0	24.1	24.8	93	85	760.4	759.3	N	S-E	10	10	9.9	
8	20.0	32.0	29.0	29.0	65	62	760.6	758.3	N-E	S-O	4	2	"	Arc-en-ciel au sud-ouest à 6 h. 1/4.
9	18.8	31.6	28.1	29.0	73	59	760.2	758.3	S-E	S-O	6	1	gouttes	
10	19.0	32.0	29.8	28.8	58	63	760.8	758.7	S-O	N-E	1	3	"	
11	19.1	31.5	28.2	28.7	79	65	760.7	758.9	S-O	N-O	9	9	0.6	
12	19.3	32.3	28.1	28.2	76	77	759.8	757.5	S-O	S-O	9	7	gouttes	
13	19.1	30.7	28.6	26.0	75	84	758.3	755.5	N-O	N-O	2	10	4.0	
14	18.1	31.5	29.7	28.8	65	67	757.2	755.4	N-O	N-E	2	4	gouttes	
15	18.6	30.8	27.5	23.8	69	95	757.4	756.2	N-E	N-E	8	10	6.8	
16	18.7	31.7	24.0	27.8	83	79	758.4	757.5	N-E	N-O	10	10	15.4	
17	19.0	27.6	22.7	27.0	93	78	759.0	756.7	N-E	S	10	10	19.3	
18	19.3	28.3	24.0	27.9	92	70	759.3	757.7	N-E	N-E	10	10	10.0	
19	20.5	30.7	26.5	28.6	89	76	759.9	757.5	N-E	N-E	10	10	gouttes	
20	19.8	31.2	27.1	27.9	77	73	758.8	757.6	N-E	N-E	3	10	1.6	
21	19.1	30.3	28.3	27.0	69	72	758.8	757.3	N	N	7	7	5.7	
22	20.1	25.5	24.0	24.0	92	90	760.7	757.3	E	N-E	10	10	11.0	
23	19.5	30.5	26.1	27.2	81	82	760.0	758.6	N-E	N-E	9	6	1.9	
24	19.0	30.6	29.0	28.2	71	74	760.4	758.9	N-E	N-E	1	4	"	
25	19.4	31.4	27.9	29.1	69	63	760.1	758.4	N-E	N-E	6	3	gouttes	
26	20.0	32.0	29.0	28.7	71	66	760.2	758.9	S-E	N-E	1	3	3.0	
27	18.0	32.0	28.9	28.5	65	72	759.7	757.9	N-E	N-O	0	7	"	Rosée légère.
28	19.8	27.8	23.1	25.4	91	92	759.6	757.6	N-E	S-O	10	10	4.1	
29	20.2	31.6	29.0	29.1	71	62	758.1	756.2	N	S	1	10	0.6	
30	21.7	31.9	27.3	27.4	80	80	758.5	757.2	S-E	N-E	4	9	gouttes	
31	20.9	31.9	30.0	29.0	65	71	758.9	758.1	S-O	N-O	1	4	"	
Moyenne	19.5	30.1	26.4	27.2	78	75	758.9	757.8	Pluie totale.....				186mm	20 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
	Régime international	0 fr. 30.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Régime international	0 fr. 60.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30. de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat. Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.	
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... Echantillons, imprimés, journaux.....	0 fr. 35. 0 fr. 25.	
	Régime international.		0 fr. 50.	
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial.....		0 fr. 25.	
	Régime international.....		0 fr. 50.	

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....	4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
Papeete..... Arrivée...	16 —	20 —	18 —	22 —	20 —	24 —	21 —	28 —	25 —
id. Départ...	17 —	21 —	19 —	23 —	21 —	25 —	22 —	29 —	26 —
Rarotonga..... Passage..	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington..... Arrivée...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
					1923				
id. Départ...	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1 ^{er} janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney..... Arrivée...	1 ^{er} sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI	TAHITI	MAUNGA-NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... Départ.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington..... Arrivée.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id. Départ.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga..... Passage.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
Papeete..... Arrivée.....	22 —	19 —	24 —	21 —	26 —	23 —	27 —	27 —
id. Départ.....	23 —	20 —	25 —	22 —	27 —	24 —	28 —	28 —
					1923			
San Francisco..... Arrivée.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril